

- b) Le Congrès déléguera au Comité Exécutif l'autorité qui pourrait lui être nécessaire pour approuver les dépenses annuelles de l'Organisation dans les limites fixées par la Conférence.

Article 24

Les dépenses de l'Organisation sont réparties entre les Membres de l'Organisation dans les proportions fixées par le Congrès.

PARTIE XII

Relations avec les Nations Unies

ARTICLE 25

L'Organisation sera reliée aux Nations Unies aux termes de l'article 57 de la Charte des Nations Unies, sous réserve que les dispositions de l'accord soient approuvées par les deux tiers des Membres qui sont des Etats.

PARTIE XIII

Relations avec d'autres organisations

ARTICLE 26

- a) L'Organisation établira des relations effectives et travaillera en collaboration étroite avec d'autres organisations intergouvernementales chaque fois qu'elle l'estimera opportun. Tout accord officiel qui serait établi avec de telles organisations devra être conclu par le Comité Exécutif, sous réserve de l'approbation des deux tiers des Membres qui sont des Etats.
- b) L'Organisation peut, sur toute question de sa compétence, prendre toutes dispositions utiles pour agir en consultation et collaboration avec les organisations internationales non-gouvernementales et, si le gouvernement intéressé y consent, avec des organisations nationales, gouvernementales ou non.
- c) Sous réserve d'approbation par les deux tiers des Membres qui sont des Etats, l'Organisation peut accepter d'autres institutions ou organismes internationaux, dont les buts et l'activité relèvent de la compétence de l'Organisation, toutes fonctions, ressources et obligations qui pourraient être transférées à l'Organisation par accord international ou par arrangement mutuel intervenu entre les autorités compétentes des organisations respectives.

PARTIE XIV

Statut légal, privilèges et immunités

ARTICLE 27

- a) L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour atteindre ses buts et exercer ses fonctions.
- b) (i) L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun des Membres auxquels s'applique la présente Convention, des privilèges et des immunités qui leur sont nécessaires pour atteindre ses buts et exercer ses fonctions.